Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch Schweizerisches Handelsamtsblatt
fosc.ch Feuille officielle suisse du commerce
fusc.ch Foglio ufficiale svizzero di commercio

Konkurse - Faillites - Fallimenti GE

1. **Débitrice: SEVELYNIA SARL**, rue Charles-Bonnet 4, **1206 Genève**
2. **Remarques:** Exploitation d'établissements scolaires spécialisés, enseignements primaire et secondaire, en particulier, d'une école spécialisée pour enfants intellectuellement précoces au nom de "Ecole NEES" (autorisation DIP du 16 juin 2005), ainsi que tous conseils, services, recherches d'investissements, processus administratifs et organisation dans ces domaines.
   Date du jugement de faillite: 12 juillet 2007
   La collocation de production de créance est réservée en raison de la procédure pendante diligentée par Madame Rachel Bollard-Derville contre la faillie dans la cause no C/15367/2007 - 5 (Juridiction des Prud'hommes).
   L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication, étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Au cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls.
   Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.
   La collocation de production de créance est réservée en raison de la procédure pendante diligentée par Madame Edwige Dugave contre la faillie dans la cause no C/14065/2007 - 5 (Juridiction des Prud'hommes).
   L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication, étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Au cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls.
   Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.
   La collocation de production de créance est réservée en raison de la procédure pendante diligentée par Monsieur Lionel Fernandez contre la faillie dans la cause no C/14064/2007 - 5 (Juridiction des Prud'hommes).
   L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication, étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Au cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls.
   Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité.
   Dans la faillite mentionnée ci-dessus, sont déposés et peuvent être consultés à l'office dès ce jour:
   1. L'état de collocation (réf. n° 1);
   2. L'état de revendication, cas échéant (réf. n° 2).
   A dater de cette publication, il est imparti aux créanciers un délai de:
   - vingt jours pour introduire action contre l'état de collocation (art. 250 LP) et demander la cession des droits pour contester une revendication (art. 49 et 80 OAOF).
   Sinon, les modifications de l'état de collocation et de l'état de revendication seront considérés comme acceptées. (Réf. n° 1).
   Pour tout renseignement:

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

shab.ch Schweizerisches Handelsamtsblatt
fosc.ch Feuille officielle suisse du commerce
fusc.ch Foglio ufficiale svizzero di commercio

Konkurse - Faillites - Fallimenti GE

Groupe n° 3, tél. 022 388 89 03
2007 000753 H / OFA3/NAI/IPP

Office des faillites
1227 Carouge

05690318